ABMVM

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE MILLE (1 000) EUROS

SIEGE SOCIAL : 1100 ROUTE DU BASQUE, 33141 VILLEGOUGE

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Monsieur Arthur BAQUEY, né le 17/04/2000 à Bordeaux (33000), demeurant au 1096 Route de Camelot, 33141 VILLEGOUGE, de nationalité française, célibataire ;

- Monsieur Mathieu VELER-MADUEL (né VELER), né le 21/05/1982 à Lormont (33310), demeurant au 55 Rue David Johnston 33000 Bordeaux, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée ci-après désignée « la Société », qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Détention et exercice de tous mandats sociaux, notamment de président, de directeur général, de gérant ou d'administrateur, dans toutes sociétés ou groupements, quelle qu'en soit la forme juridique ;
- L'adhésion à tous groupements, associations, fédérations, syndicats ou organismes à but non lucratif, la participation à leurs organes de direction, d'administration ou de surveillance, ainsi que l'exercice en leur sein de toutes fonctions dirigeantes lorsque leurs statuts et la réglementation applicable le permettent ;
- La direction, l'animation et la supervision des sociétés, groupements et organismes dans lesquels elle exerce un mandat ou une fonction, notamment par la définition des orientations stratégiques et le contrôle de leur mise en œuvre ;
- La fourniture, à toutes sociétés, groupements ou organismes, de tous services et prestations en matière de direction, de stratégie, d'organisation, de gestion administrative, comptable, financière, commerciale et de systèmes d'information ;
- Le conseil en gestion, en organisation et en stratégie d'entreprises ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, noms de domaine et droits de propriété intellectuelle se rattachant aux activités ci-dessus ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension

AB ML

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ABMVM.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1100 Route du Basque, 33141 VILLEGOUGE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert décidé par la gérance, celle-ci est expressément autorisée à modifier les statuts en conséquence et à accomplir toutes formalités subséquentes.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée un (1) an au moins avant la date d'expiration par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

À la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de mille (1 000) euros, correspondant à la souscription de mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, réparties comme suit :

Associé	Parts	Apport	Quote-part
Monsieur Arthur BAQUEY	500	500,00 €	50 %
Monsieur Mathieu VELER-MADUEL	500	500,00 €	50 %
TOTAL	**1 000**	**1 000,00 €**	**100 %**

Lesdites parts sont toutes intégralement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par la banque Société Générale, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant les sommes versées par chacun des associés.

Les fonds correspondants ont été déposés le 27 aout 2026 sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Intervention du conjoint

Aux présentes est intervenue Madame Gwënaelle VELER, née MADUEL le 02 janvier 1981 à BLAYE, demeurant 55 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX, épouse de Monsieur Mathieu VELER-MADUEL, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 avril 2017 à GENERAC, sans modification depuis.

Laquelle reconnaît avoir été avertie de l'apport de biens communs effectué par son conjoint et de la faculté qui lui est ouverte de revendiquer personnellement la qualité d'associée de la Société à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites au moyen de fonds communs.

Elle déclare ne pas vouloir user de cette faculté et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associée, tant lors de la constitution de la Société qu'ultérieurement.

En conséquence, les parts sociales créées en rémunération de l'apport de Monsieur Mathieu VELER-MADUEL lui sont attribuées en totalité, tout en demeurant dépendantes de la communauté de biens existant entre les époux.

Cette renonciation fait l'objet d'une lettre datée et signée de la main de Madame Gwënaelle VELER, annexée aux présents statuts dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les associés disposent d'un droit de préférence à la souscription proportionnel au nombre de parts qu'ils détiennent. Ce droit peut faire l'objet d'une renonciation individuelle.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, est délivré à tout associé qui en fait la demande.

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social, ainsi qu'une voix dans les décisions collectives.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner un mandataire commun.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur durée, leur éventuel blocage, leur rémunération et les conditions de leur retrait, sont arrêtées d'un commun accord entre l'associé concerné et la gérance.

À défaut de convention particulière, les avances en compte courant ne portent pas intérêt et sont remboursables à tout moment, sur simple demande de l'associé, dans la limite de la trésorerie disponible de la Société.

Lorsqu'une rémunération est convenue, le taux d'intérêt servi ne peut excéder le taux maximum de déductibilité des intérêts servis aux associés en vigueur.

AB W

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou après avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, ou par tout autre moyen admis par la réglementation applicable. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

11.2. Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11.3. Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de parts concernées et le prix convenu.

La gérance convoque les associés dans les huit (8) jours de la réception de la notification. La décision est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet. À défaut de réponse dans ce délai, le consentement est réputé acquis.

11.4. Refus d'agrément

En cas de refus, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, soit par eux-mêmes, soit par un tiers agréé, soit par la Société en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Si, à l'expiration du délai, aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

11.5. Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit du défunt, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues à l'article 11.3.

11.6. Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le projet de nantissement est notifié à la Société et à chacun des associés dans les formes et délais prévus à l'article 11.3 pour les cessions à des tiers.

Si la Société a donné son consentement au projet de nantissement, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci, n'empêchent pas le nantissement des parts. Toutefois, en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire demeure soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 12 – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont nommés sans limitation de durée, sauf décision contraire.

Sont nommés cogérants de la Société, sans limitation de durée, aux termes des présents statuts :

- Monsieur Arthur BAQUEY, susnommé ;
- Monsieur Mathieu VELER-MADUEL, susnommé.

Chacun d'eux déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ni d'aucune disposition susceptible de lui interdire d'exercer un mandat social.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

13.1. Limitations dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les décisions et engagements suivants sont soumis aux règles internes ci-après :

Dépenses et engagements financiers courants

Pour toute dépense, achat, vente ou engagement financier d'un montant unitaire inférieur ou égal à mille (1 000) euros, chaque gérant peut agir seul au nom de la Société.

Pour toute dépense, achat, vente ou engagement financier d'un montant unitaire supérieur à mille (1 000) euros et inférieur ou égal à cinq mille (5 000) euros, le gérant à l'initiative de l'opération doit obtenir, préalablement, la validation écrite de l'autre gérant, notamment par courriel, procès-verbal ou résolution conservée par la Société.

Pour toute dépense, achat, vente ou engagement financier d'un montant unitaire supérieur à cinq mille (5 000) euros, l'accord préalable et conjoint des deux gérants est requis, et la décision doit faire l'objet d'un écrit conservé par la Société.

Emprunts, cautions, garanties et sûretés

Tout emprunt, ouverture de crédit, cautionnement, aval, garantie ou sûreté, quel qu'en soit le montant, doit être soumis à une décision collective des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, préalablement à sa conclusion.

Prise ou cession de participations

Toute prise ou cession de participation, directe ou indirecte, dans une société, un groupement ou une entité, doit faire l'objet d'une décision collective des associés, qu'il s'agisse d'une opération unique ou d'une série d'opérations liées.

Mandats sociaux dans les filiales et autres entités

L'acceptation, la modification substantielle ou l'abandon de tout mandat social exercé par la Société au sein d'une filiale ou de toute autre entité du réseau sont soumis aux règles de l'article 13.2 et requièrent, en outre, une décision collective des associés lorsque le mandat est de nature à engager significativement la responsabilité ou l'image de la Société.

Conventions avec un associé, un gérant ou une société du réseau

Toute convention conclue entre la Société, d'une part, et un associé, un gérant ou une société dans laquelle un associé ou un gérant détient un intérêt ou exerce une fonction dirigeante, d'autre part, est soumise à la procédure applicable aux conventions réglementées et à la décision collective préalable prévue à l'article 16, sauf lorsqu'elle constitue une opération courante conclue à des conditions normales.

Contrats de durée supérieure à douze (12) mois

La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat engageant la Société pour une durée supérieure à douze (12) mois requiert l'accord préalable et conjoint des deux gérants, ou, lorsque le contrat présente un caractère stratégique ou porte sur un montant significatif, une décision collective des associés.

Toute décision ou tout engagement pris en méconnaissance des stipulations du présent article engage la responsabilité du gérant concerné à l'égard de la Société et de l'autre associé, sans préjudice de l'application des règles de responsabilité prévues par la loi.

13.2. Exercice conjoint des mandats sociaux par la société

Lorsque la Société est nommée présidente, dirigeante, administratrice, gérante, représentante légale ou titulaire de tout autre mandat social au sein d'une autre société, d'un groupement, d'une association ou de tout organisme, elle exerce ce mandat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les statuts, actes constitutifs et décisions des organes compétents de l'entité concernée.

La Société exerce ces mandats sans prise de participation obligatoire ou nécessaire dans le capital, les droits de vote ou les actifs de l'entité concernée.

Dans les rapports internes entre les associés et les cogérants, l'acceptation, le renouvellement, la modification substantielle ou la cessation de tout mandat social exercé par la Société sont décidés avec l'accord préalable et conjoint des deux cogérants, sauf décision contraire des associés.

L'exercice de tout mandat social détenu par la Société repose sur une codirection conjointe de Monsieur Arthur BAQUEY et de Monsieur Mathieu VELER-MADUEL.

En conséquence, aucun des deux cogérants ne peut, sauf dans les conditions prévues au présent article, être désigné ou habilité seul pour représenter, diriger ou engager la Société dans le cadre d'un mandat social exercé par celle-ci au sein d'une autre entité.

La décision conjointe des deux cogérants porte notamment sur :

- l'acceptation ou la cessation du mandat ;
- les conditions d'exercice du mandat ;
- les orientations générales à suivre dans le cadre du mandat ;
- la rémunération attachée au mandat ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention liée au mandat ;
- la désignation des personnes physiques habilitées à intervenir au nom de la Société dans le cadre du mandat ;
- la définition de l'étendue et de la durée de toute délégation ou procuration accordée dans ce cadre.

Délégation ou procuration en cas d'absence

Lorsqu'un des deux cogérants est temporairement empêché ou ne peut être présent pour accomplir un acte relevant d'un mandat social exercé par la Société, les deux cogérants doivent préalablement se concerter sur l'acte à accomplir et sur ses conditions.

À l'issue de cette concertation, le cogérant présent ou disponible peut être autorisé à accomplir seul l'acte précisément défini, au nom de la Société, sur le fondement d'une délégation ou d'une procuration spéciale accordée ou validée conjointement par les deux cogérants.

Cette délégation ou procuration doit préciser au minimum :

- l'identité du cogérant autorisé à agir seul ;
- l'identité de l'entité concernée ;
- l'objet exact de l'autorisation ;
- les actes pouvant être accomplis ;
- le cas échéant, le montant maximal autorisé ;
- la durée de l'autorisation ;
- les éventuelles conditions ou réserves applicables.

La délégation ou la procuration est limitée aux actes expressément visés. Elle ne peut avoir pour effet d'instaurer une représentation individuelle générale, permanente ou indéfinie de la Société dans le cadre du mandat concerné.

Sauf impossibilité matérielle ou urgence dûment justifiée, la concertation préalable fait l'objet d'un écrit conservé par la Société, notamment sous la forme d'un courriel, d'un procès-verbal, d'une résolution ou de tout autre support permettant d'en rapporter la preuve.

Le cogérant autorisé à agir seul rend compte à l'autre cogérant, dans un délai raisonnable, de l'accomplissement de l'acte et lui communique tout document signé ou reçu dans ce cadre.

En cas d'urgence, lorsqu'un acte est nécessaire à la sauvegarde immédiate des intérêts de la Société ou de l'entité concernée, le cogérant présent peut accomplir seul les actes strictement nécessaires, sous réserve d'en informer l'autre cogérant dans les meilleurs délais et de solliciter sa validation dès que possible. Cette faculté ne peut être utilisée pour prendre une décision stratégique, conclure un engagement durable ou accomplir un acte excédant les mesures strictement nécessaires à la gestion de l'urgence.

Représentation dans l'entité concernée

Lorsque les statuts ou les décisions de l'entité concernée prévoient qu'une ou plusieurs personnes physiques doivent être désignées pour exercer matériellement les fonctions attachées à un mandat détenu par la Société, cette désignation doit respecter le principe de codirection conjointe prévu au présent article.

Sauf impossibilité légale ou exigence contraire des statuts de l'entité concernée, Monsieur Arthur BAQUEY et Monsieur Mathieu VELER-MADUEL sont désignés conjointement pour exercer ces fonctions.

Lorsqu'une délégation ou une procuration spéciale est accordée dans les conditions prévues ci-dessus, l'un des deux cogérants peut intervenir seul uniquement dans le périmètre, pour la durée et selon les conditions fixées par cette délégation ou cette procuration.

La désignation conjointe de Monsieur Arthur BAQUEY et de Monsieur Mathieu VELER-MADUEL, ou l'autorisation temporaire accordée à l'un d'eux, ne confère à ceux-ci aucun droit dans le capital de l'entité concernée et ne modifie pas la répartition de son capital ou de ses droits de vote.

Les mandats personnels exercés par les associés ou les cogérants au sein des filiales ou autres entités du réseau sont distincts des mandats exercés par la Société. Ils ne peuvent être acceptés, modifiés ou abandonnés au nom de la Société qu'avec l'accord préalable et conjoint des deux cogérants lorsque la décision concerne directement le mandat détenu par la Société.

Les stipulations du présent article constituent des règles internes de fonctionnement. Elles ne peuvent avoir pour effet de limiter les pouvoirs conférés à la Société ou aux personnes physiques agissant en son nom par la loi, les statuts ou les actes constitutifs de l'entité au sein de laquelle le mandat est exercé.

Elles ne sont pas opposables aux tiers, sauf disposition légale contraire ou preuve de leur connaissance effective.

ARTICLE 14 – REVOCATION ET CESSATION DES FONCTIONS

Chaque gérant est révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant requise tant lors de la première que lors de toute consultation ultérieure. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les fonctions de gérant prennent également fin par démission, interdiction de gérer, incapacité, décès, ou par la dissolution de la Société.

Le gérant démissionnaire doit prévenir les associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de chaque gérant est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES ASSOCIES, SES GERANTS ET LES SOCIETES DU RESEAU

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés est soumise aux dispositions légales et réglementaires applicables aux conventions réglementées.

Le présent article s'applique également aux conventions conclues entre la Société et une société, un groupement ou une entité dans lequel l'un des associés ou gérants :

- exerce une fonction de direction, d'administration ou de représentation ;
- détient directement ou indirectement une participation ;
- dispose d'un intérêt personnel, direct ou indirect ;
- exerce un mandat social pour le compte de la Société.

Sont notamment concernées :

- les conventions d'animation, de coordination ou d'assistance ;
- les conventions de prestations administratives, comptables, financières, commerciales, informatiques ou stratégiques ;
- les conventions relatives à l'exercice ou à la rémunération d'un mandat social ;
- les conventions de mise à disposition de personnel, de locaux, de matériel ou de logiciels ;
- les conventions de licence, de cession ou de mise à disposition de marques, noms de domaine, logiciels, documents, méthodes ou autres actifs immatériels ;
- les avances en compte courant, prêts, garanties, cautionnements et sûretés ;
- toute convention ayant pour objet la refacturation de frais ou la fourniture de moyens.

MB W

Toute convention entrant dans le champ du présent article et conclue avec un associé, un gérant ou une société dans laquelle un associé ou un gérant exerce une fonction dirigeante ou détient un intérêt fait l'objet d'une décision collective préalable des associés, sauf lorsqu'elle constitue une opération courante conclue à des conditions normales au sens de la réglementation applicable.

La décision collective préalable porte notamment sur :

- l'identité des parties ;
- l'objet de la convention ;
- sa durée ;
- son prix ou les modalités de détermination de celui-ci ;
- les obligations respectives des parties ;
- les conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les éventuelles garanties ou sûretés.

L'associé ou le gérant intéressé ne prend pas part au vote lorsque la loi l'interdit. Ses parts sociales ne sont alors pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions applicables.

Lorsque la loi n'impose pas l'exclusion de l'intéressé, la décision collective mentionne néanmoins l'existence de l'intérêt direct ou indirect concerné.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure prévue au présent article, sans préjudice des obligations d'information ou de rapport prévues par la loi.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le gérant ou l'associé intéressé peut être tenu de supporter les conséquences préjudiciables à la Société résultant de la convention, conformément aux dispositions applicables.

AB W

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes, ainsi que sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou le quart des associés détenant le quart des parts.

Les assemblées peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu, y compris par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

17.1. Convocation

Les associés sont convoqués par la gérance par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sans délai.

17.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui n'emportent pas modification des statuts, notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la fixation de la rémunération des gérants et l'approbation des conventions réglementées.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf en ce qui concerne la nomination et la révocation des gérants.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts.

Elles sont adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la réglementation applicable. Requièrent notamment l'unanimité des associés : le changement de nationalité de la Société, la nomination des gérants, l'augmentation des engagements d'un associé, et la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite ou en société par actions simplifiée.

La révocation d'un gérant est décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant requise tant lors de la première que lors de toute consultation ultérieure. Compte tenu de la répartition paritaire du capital, cette majorité implique l'accord des deux associés.

ARTICLE 20 – RESOLUTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE

Les associés reconnaissent que la répartition paritaire du capital est susceptible de conduire à des situations de blocage.

Constitue une situation de blocage l'impossibilité d'adopter une décision nécessaire à la poursuite de l'activité, constatée après deux consultations successives séparées d'au moins quinze (15) jours et portant sur le même objet.

En pareil cas, les associés se réunissent dans les quinze (15) jours de la notification du blocage par l'un d'eux, aux fins de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours, les associés conviennent de soumettre le différend à un tiers médiateur désigné d'un commun accord ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi sur requête de la partie la plus diligente.

Le médiateur dispose d'un délai de soixante (60) jours pour rendre un avis motivé. Les associés s'engagent à l'examiner de bonne foi. Les frais et honoraires du médiateur sont supportés par moitié.

ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX

Toute décision collective, quel qu'en soit le mode, est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social dans les conditions légales. Ce registre peut être tenu sous forme électronique, les procès-verbaux étant alors signés au moyen d'une signature électronique répondant aux exigences en vigueur.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un gérant ou, en cas de liquidation, par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie des documents prévus par les dispositions applicables.

Quinze (15) jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels, la gérance adresse à chaque associé les comptes annuels, le cas échéant le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées.

AB W

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2027.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, et repris par elle, seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels et, lorsque la réglementation l'exige, un rapport de gestion.

Ces documents sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Un prélèvement de cinq pour cent (5 %) est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés déterminent la part attribuée aux parts sociales sous forme de dividendes. Ils peuvent également décider d'affecter tout ou partie des sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par la gérance, sur décision collective des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les présents statuts, sauf prorogation, ainsi que par la réalisation ou l'extinction de son objet social.

Les associés peuvent prononcer à tout moment la dissolution anticipée par décision collective extraordinaire, et règlent dans leur décision le mode de liquidation. Ils nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs parts, est réparti entre eux en proportion de leur participation dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social.

TITRE VII - STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Arthur BAQUEY et à Monsieur Mathieu VELER-MADUEL, agissant conjointement, d'accomplir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, et notamment :

- L'ouverture de tout compte bancaire au nom de la Société et le dépôt des fonds constitutifs ;
- La signature de toute convention de mise à disposition, de domiciliation ou de bail relative au siège social ;
- L'acceptation de tout mandat social au sein d'une autre société ;
- La souscription de tout contrat d'assurance, d'abonnement ou de prestation nécessaire au démarrage de l'activité ;
- L'engagement de tous frais de constitution, de publicité légale, de formalités et d'honoraires.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de plein droit desdits actes et engagements par la Société.

ARTICLE 30 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la Société et à ses suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 31 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

AB AV

Fait à VILLEGOUGE , le 03 septembre 2026

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

Chaque signataire doit parapher chaque page (y compris les annexes) en plus de la signature.

Signatures :

Lu et approuvé -
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

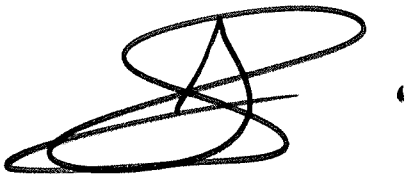

Monsieur Arthur BAQUEY

Associé et cogérant

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé — Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



Monsieur Mathieu VELER-MADUEL

Associé et cogérant

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé — Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

AB MV